

## DECISION N° 0075/OAPI/DG/DGA/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « EURARTEKIN Label » n° 53281

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 53281 de la marque « EURARTEKIN » ;
- Vu** l'opposition a cet enregistrement formulée le 10 mai 2007 par MEPHA AG, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;
- Vu** la lettre n° 314/OAPI/DG/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «EURARTEKIN» n° 53281 ;

**Attendu que** la marque « **EURARTEKIN** » a été déposée le 17 janvier 2006 par SIGMA - TAU INDUSTRIE FARMACEUTICHE RIUNITE. S.p.A et enregistrée sous le n° 53281 en classe 5, puis publiée dans le BOPI n° 4/2006 du 10 novembre 2006 ;

**Attendu que** MEPHA AG est titulaire de la marque verbale « **ARTEQUIN** » déposée le 12 mai 1992 en classe 5, enregistrée sous le n° 31746 et renouvelée le 12 mai 2002 ;

**Attendu qu'**au motif de son opposition, MEPHA AG affirme que la marque EURARTEKIN porte atteinte à ses droits antérieurs, parce qu'elle ressemble tellement à sa marque « ARTEQUIN » n° 31746, au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI ;

Que la comparaison des signes et des produits couverts par ces marques en conflit prouve bien qu'elles sont très proches l'une de l'autre ;

Que les deux marques en conflit sont verbales et ont des ressemblances tant sur le plan phonétique que sur le plan visuel ;

Que sur le plan phonétique, les deux marques « ARTEQUIN » et «EURARTEKIN» ont pour différence le suffixe EUR ; et que « ARTEQUIN » et «ARTEKIN» se prononce de la même manière ;

Que sur le plan visuel, les ressemblances sont perceptibles au regard des longueurs voisines des mots utilisés ; que « ARTEQUIN » comporte huit lettres et EURARTEKIN en comporte 10 et que les caractères d'imprimerie sont tout aussi voisins ;

Que les produits couverts par les deux marques sont similaires ;

Que le risque de confusion est évident ; qu'en conséquence, il sollicite la radiation de la marque « EURARTEKIN » n° 53281 ;

**Attendu qu'en** réplique SIGMA – TAU INDUSTRIE FARMACEUTICHE RIUNITE S.P.A, représenté par le Cabinet Nico HALLE & Co. Law Firm, soutient que, sur le plan visuel, la seule similitude entre les deux signes ARTEQUIN et « EURARTEKIN » est l'élément « AR » ; que dans la marque EURARTEKIN, les lettres AR sont compris entre le préfixe « EUR » et le suffixe « TEKIN » qui n'a aucun rapport avec « ART » ; que l'élément prédominant de sa marque « EURARTEKIN » est « TEKIN » ;

Que le préfixe « EUR » permet de distinguer les deux marques ;

Que sur le plan phonétique, la prononciation des marques des deux titulaires est bien différente ; que « AR » dans sa marque sert à joindre le suffixe « TEKIN » alors que dans la marque de la partie adverse, « AR » est prononcé individuellement ; que même les suffixes « TEQUIN » et « TEKIN » se prononcent différemment que ce soit en français ou en anglais ;

Qu'en conclusion, les deux marques peuvent bien coexister ;

**Attendu que** les deux marques en conflits sont des marques verbales ;

**Attendu également que** du point de vue visuel et phonétique, les marques des deux titulaires prêtent à confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## DECIDE

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 53281 de la marque « EURARTEKIN » formulée par la Société MEPHA AG est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Au fond l'enregistrement n° 53281 de la marque « EURARTEKIN » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : SIGMA – TAU INDUSTRIE FARMACEUTICHE RIUNITE S.P.A. dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU